

Copie

Délivrée à: me. HUBLET Alexandre

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire
<b>2022 / 6548</b>
Date du prononcé
<b>27 septembre 2022</b>

Numéro du rôle
<b>2016/AR/393 joint avec 2016/AR/394</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

ARRET DEF.  
(désistement d'instance)

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

17e chambre  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable



R.G. : 2016/AR/393

Monsieur **Viorel MICULA**, né le 8 avril 1957 en Roumanie, de nationalité suédoise, domicilié à Oradea,

Strada Libertății n° 14-16, Comté de Bihor, Roumanie, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure ;

Partie appelante,

Représentée par Maître Hakim BOULARBAH, avocat à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3 ;

contre

1. **ROMANIAN AIR TRAFFIC SERVICES ADMINISTRATION** – Régie autonome (en abrégé « ROMATSA »)

personne morale de droit roumain, dont le siège social est établi Boulevardul Ion Ionescu de la Brad 10,

București 013813, Roumanie, et inscrite au Bureau du registre du commerce n° J40/1012/1991, code fiscal n° RO 1589932, élisant, pour les besoins de la procédure, domicile au cabinet de ses avocats.

Partie intimée,

Représentée par Maître KHALATYAN Lilith loco Maître GHILAIN, Thierry, avocat à 1160 Bruxelles, rue Jules Cockx 8-10,

2. **La ROUMANIE**, représentée par son Ministre des Finances Publiques,

dont les bureaux sont établis à RO-050471, Bucarest / Roumanie, Strada Apolodor nr. 17, sector 5;

Partie intimée,

Représentée par Maître BERTOUILLE Stéphane, , avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 283/19 ;

3. **La COMMISSION EUROPEENNE**, dont le siège est sis à 1049 Bruxelles, rue de la Loi, 200,

Partie intimée et intervenante volontaire,

Représentée par Maître GROGNARD Xavier, avocat à 1040 BRUXELLES, avenue de Tervueren 51 bte 4 ;



4. L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0923.980.032, dont le siège est établi à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée 96,

Partie intimée,

représentée par Maître JOUVE Ioco Maître DE MAEYER Patrik et Maître HENNEBICQ, avocats à 1160 BRUXELLES, avenue Tedesco 7 ;

5.

1. Monsieur **Ioan MICULA**, domicilié rue Colinelor, N°. 13-15, Oradea, Bihor County, Roumanie,

2. **S.C. EUROPEAN FOOD S.A.**, dont le siège social est sis Pantasesti N°. 41, Bihor County, Draganesti, 417256, Roumanie,

3. **S.C. STARMILL S.R.L.**, dont le siège social est sis Pantasesti N°. 41, Bihor County, Draganesti, 417256, Roumanie,

4. **S.C. MULTIPACK S.R.L.**, dont le siège social est sis Pantasesti N°. 41, Bihor County, Draganesti, 417256, Roumanie,

Partie intimées et parties intervenantes volontaires,

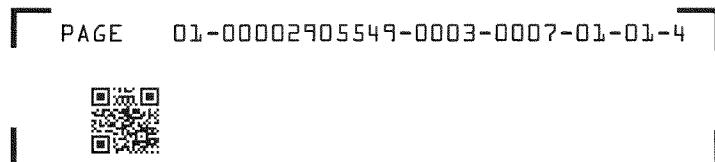
Représentées par HUBLET Alexandre, avocat à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 62, où il a été fait élection de domicile ;

Joint avec R.G. : 2016/AR/394

1.

1. Monsieur **Ioan MICULA**, domicilié rue Colinelor, N°. 13-15, Oradea, Bihor County, Roumanie,

2. **S.C. EUROPEAN FOOD S.A.**, dont le siège social est sis Pantasesti N°. 41, Bihor County, Draganesti, 417256, Roumanie,



3. **S.C. STARMILL S.R.L.**, dont le siège social est sis Pantasesti N°. 41, Bihor County, Draganesti, 417256, Roumanie,

4. **S.C. MULTIPACK S.R.L.**, dont le siège social est sis Pantasesti N°. 41, Bihor County, Draganesti, 417256, Roumanie,

Parties appelantes,

Représentées par HUBLET Alexandre, avocat, dont les bureaux sont sis à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 62, où il a été fait élection de domicile ;

contre

1. **ROMANIAN AIR TRAFFIC SERVICES ADMINISTRATION** – Régie autonome (en abrégé « ROMATSA »)

personne morale de droit roumain, dont le siège social est établi Boulevardul Ion Ionescu de la Brad 10,

Bucureşti 013813, Roumanie, et inscrite au Bureau du registre du commerce n° J40/1012/1991, code fiscal n° RO 1589932, élisant, pour les besoins de la procédure, domicile au cabinet de ses avocats.

Partie intimée,

Représentée par Maître KHALATYAN Lilith loco Maître GHILAIN, Thierry, avocat à 1160 Bruxelles, rue Jules Cockx 8-10,

2. **La ROUMANIE**, représentée par son Ministre des Finances Publiques, dont les bureaux sont établis à RO-050471 Bucarest / Roumanie, Strada Apolodor nr. 17, sector 5;

Partie intimée,

Représentée par Maître BERTOUILLE Stéphane, , avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 283/19 ;

3. Monsieur **Viorel MICULA**, né le 8 avril 1957 en Roumanie, de nationalité suédoise, domicilié à Oradea, Strada Libertății n° 14-16, Comté de Bihor, Roumanie, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure ;

Partie intimée,

Représentée par Maître Hakim BOULARBAH, avocat à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3 ;



4. La **COMMISSION EUROPENNE**, dont le siège est sis à 1049 Bruxelles, rue de la Loi, 200,

Partie intimée et intervenante volontaire,

Représentée par Maître GROGNARD Xavier, avocat à 1040 BRUXELLES, avenue de Tervueren 51 bte 4 ;

5. L'**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0923.980.032, dont le siège est établi à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée 96,

Partie intimée,

Représentée par Maître JOUVE loco Maître DE MAEYER Patrik, avocat à 1160 BRUXELLES, avenue Tedesco 7.

---

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- le jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, rendu en date du 25 janvier 2016, signifié les premier et 2 février 2016;
- les requêtes d'appel déposées le 29 février 2016;
- l'arrêt de cette cour rendu le 12 mars 2019, par lequel la cour a notamment:

joint les causes connues sous les numéros de rôle 2016 AR 393 et 2016 AR 394;

déclaré recevable l'appel de M. Micula Viorel, de M. Micula Ioan, des sociétés Starmill, EFood et Multipack et l'intervention volontaire en degré d'appel de M. Micula Ioan et des sociétés Starmill, Efood et Multipack;

réservé à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne à trois questions préjudicielles et d'une décision définitive prise par les juridictions européennes sur le recours en annulation contre la décision de la Commission européenne du 30 mars 2015;

- le courriel de M. Micula Viorel du 31 mai 2022, également déposé via DPA, annonçant son désistement d'instance;
- la note d'observations de la Commission européenne déposée le 31 mai 2022;
- la lettre du 31 mai 2022, déposée par 'edeposit' et déposée à l'audience du 20 septembre 2022, par laquelle M. Micula Ioan et les sociétés Starmill, Efood et Multipack marquent leur



accord avec le désistement de M. Micula Viorel et invitent la cour à informer la Cour de justice de l'Union européenne "dans les délais les plus brefs" de la fin de la procédure devant la cour de céans;

- les conclusions de désistement d'instance du 13 juin 2022, déposées à l'audience du 14 juin 2022, aux termes desquelles M. Viorel Micula demande de donner acte du désistement de son appel contre le jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 25 janvier 2016 et de délaisser à chaque partie ses propres dépens;
- les conclusions de désistement d'instance de l'Etat de Roumanie ('la Roumanie'), déposées au greffe de la cour en date du 19 septembre 2022 tendant à faire prendre acte de ce que la Roumanie accepte le désistement d'appel de M. Micula Viorel, de ce que ce dernier supporte l'entièreté des dépens et de ce qu'elle se désiste pour sa demande reconventionnelle;
- le courriel de Romanian Air Traffic Services Administration- Régie autonome, 'Romatsa', du 19 septembre 2022, déposé à l'audience du 20 septembre 2022, dans lequel Romatsa expose avoir trouvé un accord avec M. Viorel Micula et que Romatsa accepte le désistement de ce dernier et déclare se désister de ses propres demandes reconventionnelles, les dépens étant à charge de M. Viorel Micula.

La cour prend acte du désistement d'instance de M. Viorel Micula et de l'acceptation de ce désistement par la Roumanie, qui se désiste de sa demande reconventionnelle dont la cour prend acte , de M. Micula Ioan et les sociétés Starmill, Efood et Multipack et de Romatsa, qui se désiste de ses propres demandes reconventionnelles dont la cour prend acte.

Les dépens, non liquidés à défaut de relevé, sont à charge de M. Micula Viorel, partie qui se désiste de son appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement;

Vu la loi du 15 juin 1935;

Donne acte à M. Viorel Micula de son désistement d'appel;

Donne acte à la Roumanie, à M. Micula Ioan, aux sociétés Starmill, Efood et Multipack et à Romatsa de l'acceptation du désistement d'appel de M. Micula Viorel;



Donne acte à la Roumanie et à Romatsa du désistement de leurs demandes reconventionnelles;  
Dépens, non liquidés à défaut de relevé, à charge de M. Micula Viorel.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du **27 septembre 2022** par

D. DEGREEF              Président  
B. HEYMANS              Greffier

B. HEYMANS

D. DEGREEF

